



CADRE DE RÉFÉRENCE DES PRINCIPES ET DES MODALITÉS DE l'Inspection portant sur la compétence professionnelle (ICP)



Direction Encadrement
de la profession

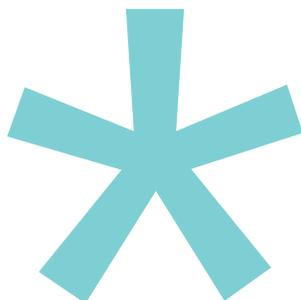


Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

MATIÈRES

TABLER DES

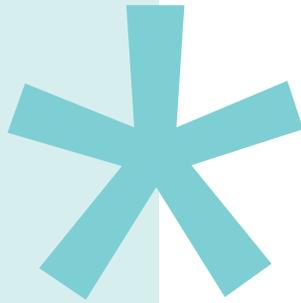
INTRODUCTION	4
1. Le contexte de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle	5
2. Les fondements de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle	7
Le but visé	8
Les valeurs de l'évaluation	8
Les qualités d'un instrument d'évaluation	8
Les seuils de réussite des épreuves	9
3. Le contenu des épreuves de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle	11
Les référents des épreuves de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle	12
L'épreuve théorique	12
Le tableau de spécification de l'épreuve théorique	12
L'épreuve pratique	14
Le niveau taxonomique de l'épreuve pratique	14
4. Les modalités applicables à chaque phase de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle	15
Phase 1 : La planification	16
Phase 2 : La collecte d'information et l'analyse	16
Phase 3 : La décision et l'action	17
ANNEXES	18



ACRONYMES

Conseil d'administration	CA
Centre d'expertise en santé de Sherbrooke	CESS
Comité d'inspection professionnelle	CIP
Direction Encadrement de la profession	DEP
Inspection portant sur la compétence professionnelle	ICP
Méthodes de soins informatisées	MSI





Le *Cadre de référence des principes et des modalités de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle (ICP)* d'une membre¹ de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (ci-après appelé l'Ordre) présente, comme son nom l'indique, les principes sur lesquels s'appuie cet instrument d'évaluation ainsi que les lignes directrices qui s'appliquent à chaque phase du processus d'administration, soit :

- * La planification,
- * la collecte d'information et l'analyse,
- * la décision et l'action.

¹ Le générique féminin est le plus souvent utilisé dans ce document, sans discrimination à l'égard du genre masculin.



01.

LE CONTEXTE DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE



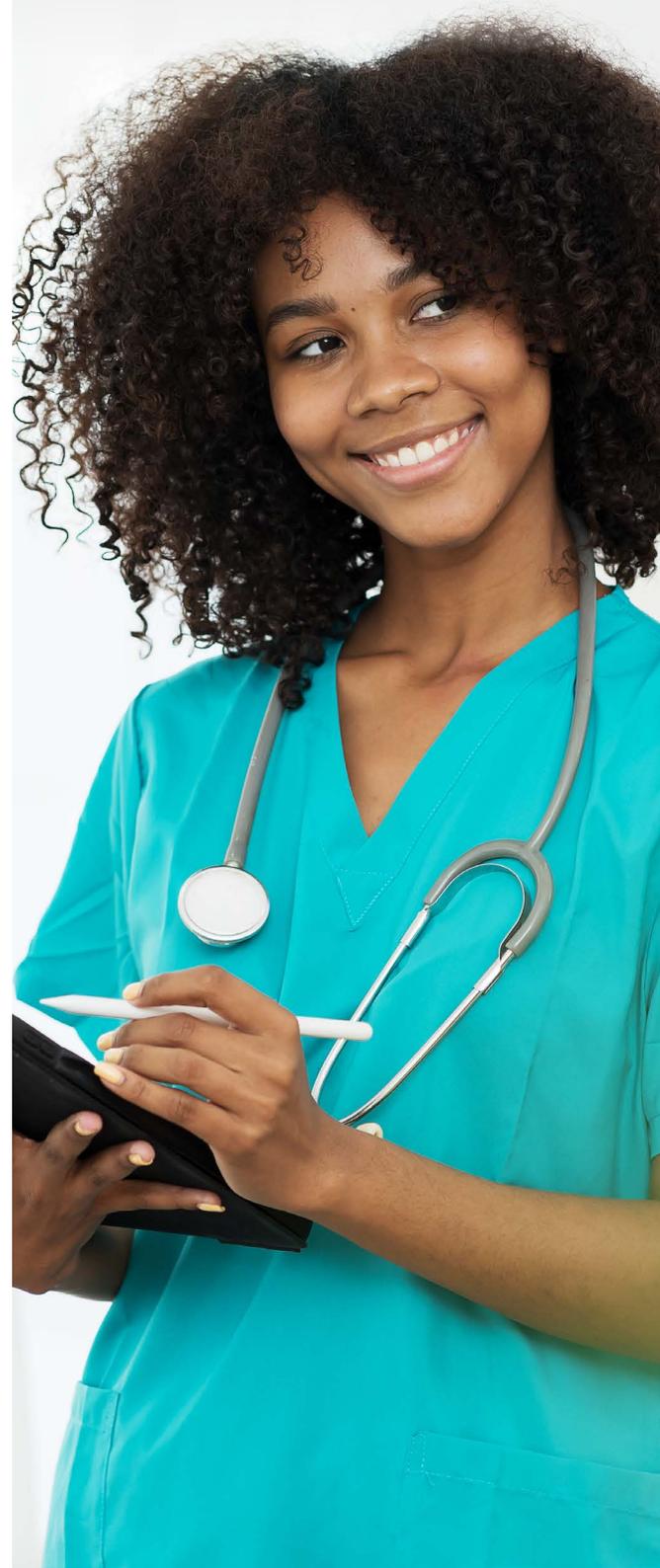


1. LE CONTEXTE DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Afin d'assurer la protection du public, le *Code des professions* prévoit divers mécanismes applicables à tous les ordres professionnels, dont l'un consiste en la mise en œuvre d'un système de surveillance de l'exercice de la profession par ses membres. Pour ce faire, il impose notamment l'instauration d'un Comité d'inspection professionnelle (CIP) et d'un Bureau du syndic.

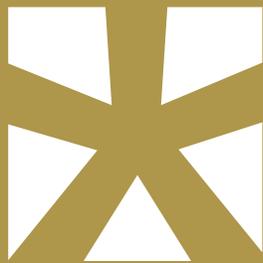
Les inspections portant sur la compétence professionnelle des membres sont sous la responsabilité et du Responsable de l'inspection professionnelle, relevant du Conseil d'administration (CA) de l'Ordre. Elles sont réalisées par les inspectrices et les inspecteurs de la Direction Encadrement de la profession (DEP).

Le Responsable de l'inspection professionnelle met en branle le processus d'inspection (illustré à l'annexe C) lorsque des faits portés à sa connaissance le justifient. Le Responsable de l'inspection professionnelle peut recevoir un signalement à l'égard de la compétence d'une membre de la part d'une personne du réseau de la santé ou du public. Le Responsable de l'inspection professionnelle peut également agir lorsqu'un signalement lui est acheminé par le Bureau du syndic de l'Ordre.



02.

**LES FONDEMENTS
DE L'INSPECTION PORTANT
SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE**





2. LES FONDEMENTS DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Plusieurs principes ont guidé la DEP lors de la démarche d'élaboration de l'ICP.

Le but visé

Le processus d'ICP a été mis en place par l'Ordre afin de s'assurer que les membres assument leurs responsabilités, respectent leurs obligations et se conforment aux normes et standards de l'exercice de la profession.

Plus particulièrement, le processus d'ICP vise l'évaluation des compétences en vue de déterminer de façon précise les lacunes dans l'exercice professionnel d'une membre et, le cas échéant, d'imposer une ou des formations spécifiques dans le but de les corriger.

C'est pour déterminer les lacunes avec précision que le processus d'ICP comporte une évaluation théorique et une évaluation pratique.

Les valeurs de l'évaluation

Dans sa *Politique d'évaluation des apprentissages*², le ministère de l'Éducation insiste sur les trois valeurs fondamentales de l'évaluation, soit la **justice**, l'**égalité** et l'**équité**. Ces valeurs sont en fait interreliées, car il ne peut y avoir de justice sans que l'égalité et l'équité soient respectées.

Ce document ministériel précise également que les valeurs de **cohérence**, de **rigueur** et de **transparence** devraient être manifestes dans toute instrumentation d'évaluation.

Tout au long de l'élaboration du processus d'ICP, le groupe de travail s'est inspiré de ces six valeurs.

Les qualités d'un instrument d'évaluation

Les principales qualités d'un instrument d'évaluation sont la validité et la fidélité.

Un instrument est **valide** s'il permet réellement d'évaluer ce qu'il prétend évaluer³. Comme l'ICP vise l'évaluation des compétences de l'infirmière auxiliaire, son élaboration s'est appuyée sur le *Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*, document produit par la DEP de l'Ordre. Ce profil décrit les neuf compétences professionnelles de l'infirmière auxiliaire et leurs standards de qualité⁴.

Le groupe de travail, qui a élaboré le contenu de l'évaluation et l'ensemble du processus d'administration de l'ICP, était composé de sept personnes. D'abord les deux responsables de la conduite des travaux, soit la directrice de la DEP et la directrice technique de l'inspection professionnelle, accompagnées d'une consultante spécialisée en évaluation. De plus, les quatre membres du CIP d'alors ont apporté leur contribution, mais à des degrés divers. Toutes ces personnes étaient membres de l'Ordre et l'annexe A présente leur profil professionnel.

Ces sept expertes de contenu ont estimé que les questions de l'épreuve théorique (écrite) étaient **pertinentes** et **suffisantes** pour évaluer la compétence de l'infirmière auxiliaire, ce qui vient témoigner de la validité de l'instrument. En effet, la DEP connaît bien les enjeux de la pratique, tout comme les membres du CIP. Ces deux organes de l'Ordre assurent une vigie constante des situations mettant en cause la qualité de l'exercice de l'infirmière auxiliaire, notamment par le suivi de différents rapports, tels ceux des coroners, du Protecteur du citoyen et des Commissaires aux plaintes des établissements. De plus, la DEP tient des statistiques annuellement sur la nature des signalements faits à l'Ordre.

³ Pour plus de détails sur la validité, voir Renald LEGENDRE (2005). *Dictionnaire actuel de l'éducation*. 3^e édition. Montréal : Guérin Éditeur. P. 1436.

⁴ Les compétences du *Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire* sont présentées plus loin à la section 3.

² Gouvernement du Québec (2003). *Politique d'évaluation des apprentissages*. Ministère de l'Éducation. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf

L'épreuve théorique touche les huit premières compétences du Profil⁵. Elle est la même pour toutes les candidates.

Quant à l'épreuve pratique, son contenu touche essentiellement les cinq compétences qui comportent des techniques et des méthodes, soit les compétences 3, 4, 6, 7 et 8. De plus, puisque l'infirmière auxiliaire doit toujours communiquer en même temps avec la personne auprès de qui elle réalise la technique ou la méthode, la compétence 1 fait aussi l'objet d'évaluation. L'épreuve pratique diffère toutefois d'une passation à l'autre, car les techniques et les méthodes évaluées dépendent des lacunes identifiées dans le signalement chez la membre.

Les différents aspects de l'épreuve pratique – soit les concepts, les mises en situation, les directives, les observations, les seuils de réussite, etc. – ont été pensés et organisés par trois membres de la DEP, habituées à évaluer sur le terrain le travail des infirmières auxiliaires, soit la directrice technique de l'inspection professionnelle et deux autres inspectrices. Ces expertes de contenu ont donc jugé les aspects de l'épreuve pratique **pertinents** et **suffisants**, témoignant ainsi de sa validité. En annexe A, se trouve le profil professionnel de ces personnes.

Précisons que l'épreuve pratique s'appuie particulièrement sur le site des Méthodes de soins informatisées (MSI), publié et mis à jour régulièrement par le *Centre d'expertise en santé de Sherbrooke* (CESS) et reconnu dans l'ensemble du Québec comme faisant état des meilleures pratiques.

On dit d'un instrument d'évaluation qu'il est **fidèle** lorsque les résultats obtenus sont similaires chez des sujets équivalents placés dans des conditions semblables⁶. Le concept de fidélité désigne alors la confiance qu'on peut avoir dans cet instrument d'évaluation de toujours produire un résultat constant, juste et équitable.

Ici, la fidélité des épreuves écrites et pratiques est assurée par le fait qu'elles sont toujours administrées en présentiel par des inspectrices et que celles-ci sont formées pour en contrôler de manière uniforme toutes les modalités. Alors que l'épreuve écrite est réalisée par une seule inspectrice, l'épreuve pratique se réalise sous la supervision de deux inspectrices, favorisant ainsi un jugement éclairé et complet sur les comportements de la membre.

Concernant l'épreuve écrite, les conditions de passation et la grille d'évaluation sont toujours les mêmes d'une passation à l'autre. Concernant l'épreuve pratique, les conditions de passation et la grille d'évaluation sont les mêmes pour chaque technique ou méthode évaluée.

Les seuils de réussite des épreuves

La réussite de l'épreuve écrite est nécessaire pour passer à l'épreuve pratique. Le seuil de réussite à l'épreuve théorique est donc important pour la suite des choses, car il détermine le niveau minimal que doit posséder une infirmière auxiliaire compétente.

Si la candidate atteint ce niveau minimal, le processus d'évaluation sera complété par une épreuve pratique. Si la candidate n'atteint pas le seuil de réussite de l'épreuve théorique, le processus d'évaluation s'arrêtera là.

Dans les deux cas, l'inspectrice responsable de l'évaluation rédigera un rapport qui sera présenté au Responsable de l'inspection professionnelle, qui aura alors la responsabilité de faire les recommandations appropriées.

⁵ La 9^e compétence « S'engager dans son développement professionnel » ne fait pas l'objet d'évaluation.

⁶ Pour plus de détails sur la fidélité, voir R. LEGENDRE. *Op cit.* P. 669

⁷ L'on a appliqué une variante de la méthode Angoff.

Pour déterminer le seuil de réussite de l'épreuve théorique, l'on s'est inspiré d'écrits en docimologie⁷. Il a alors été établi que le seuil de réussite devrait correspondre à la moyenne des résultats obtenus par un groupe d'experts du domaine. C'est ainsi que six membres de l'Ordre, expertes de la profession, ont été invitées à répondre au questionnaire écrit. L'annexe B présente leur profil professionnel et leurs résultats.

L'épreuve qui a été soumise au groupe de ces six expertes comportait 60 questions et la durée moyenne de la passation a été de 1,5 heure. Ces personnes étaient membres de l'Ordre depuis en moyenne 16,7 ans et la moyenne de leurs résultats a été de 46 sur 60, soit 76,7%. C'est donc 76% qui a été retenu comme seuil de réussite pour l'épreuve écrite. Soulignons que cette épreuve est dite « compensatoire » car seul le résultat global est pris en compte; ainsi une ou des compétences moins bien réussies peuvent être « compensées » par d'autres mieux réussies.

Par ailleurs, cette passation a donné lieu à certaines modifications à l'épreuve écrite, notamment des questions ont été transformées en sous-questions, de sorte que l'épreuve actuellement utilisée comporte 50 questions. Ainsi, la membre qui obtient 38 bonnes réponses ou plus sur 50 (soit 76%) réussit l'épreuve écrite et est convoquée à l'épreuve pratique.

Pour ce qui est de l'épreuve pratique, un seuil de réussite a été établi pour chaque technique ou méthode. La réussite de cette épreuve n'est donc pas « compensatoire ».



03.

**LE CONTENU DES ÉPREUVES
DE L'INSPECTION PORTANT
SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE**





3.

LE CONTENU DES ÉPREUVES DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle comporte deux épreuves : la première épreuve est théorique (et écrite), la deuxième est pratique (et se passe en laboratoire). Elles se déroulent au cours de deux séances d'évaluation distinctes.

Les référents des épreuves de l'Inspection portant sur la compétence professionnelle

Les épreuves de l'ICP sont structurées à partir du *Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*. Rappelons que ce profil comporte neuf compétences, et que chacune y est précisée par des critères d'évaluation et des exemples de comportements attendus.

De plus, le site des MSI, sous la responsabilité du CESS, constitue un référent important pour l'épreuve pratique.

L'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire étant encadré par plusieurs lois et règlements, l'ICP les prend aussi en compte. Mentionnons principalement le *Code des professions* et le *Code de déontologie de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*, mais aussi les règlements de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec qui touchent la pratique de l'infirmière auxiliaire.

Enfin, l'ICP s'appuie sur de nombreuses références cliniques reconnues, lesquelles proviennent d'organismes gouvernementaux ou privés intervenant en santé ainsi que d'auteurs spécialistes dans leur domaine.

L'épreuve théorique

L'épreuve théorique est sous la forme d'un examen écrit, réalisé sous la supervision d'une inspectrice de la DEP qui s'assure que les conditions de passation sont les mêmes d'une candidate à l'autre.

L'épreuve théorique contient 50 questions liées à des situations cliniques se rapportant aux huit premières compétences du *Profil*. La durée maximale permise est de deux heures.

Le tableau de spécification de l'épreuve théorique

Un tableau de spécification⁸ décrit le contenu d'un instrument d'évaluation à partir de deux axes. Le premier axe (à la verticale) précise les notions abordées dans l'instrument d'évaluation alors que le deuxième axe (à l'horizontale) indique le niveau taxonomique relié à chaque notion.

Un niveau taxonomique correspond au niveau d'habileté, ou niveau de compétence, qui est sollicité par chaque question de l'instrument. Ces niveaux sont placés dans un ordre hiérarchique croissant sur une échelle où chaque échelon intègre le précédent. Les niveaux de notre tableau de spécification proviennent de la taxonomie du domaine cognitif de Bloom⁹.

Ainsi, chaque cellule présente le nombre de questions de l'instrument correspondant à chaque notion ET à chaque niveau taxonomique.

Le tableau suivant présente le nombre de questions de l'épreuve écrite associées aux huit compétences du *Profil*.

⁸ Pour plus de précision sur un tableau de spécification, voir R. LEGENDRE. *Op. cit.* P. 1315

⁹ Pour plus de précision sur les niveaux taxonomiques de Bloom, voir R. LEGENDRE. *Op. cit.* P. 936

TABLEAU DE SPÉCIFICATION DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE DE L'ICP

	Niveau taxonomique	1 Connaître	2 Comprendre	3 Appliquer	4 Analyser	Total
Compétences						
1. Communiquer avec la personne et ses proches			1		2	3
2. Communiquer avec l'équipe de soins et l'équipe interdisciplinaire			2		1	3
3. Consigner l'information	1			1	1	3
4. Recueillir et analyser l'information	4		3		1	8
5. Participer à l'élaboration de la démarche de soins	1		1			2
6. Appliquer des mesures de prévention et de contrôle des infections	3		4		1	8
7. Intervenir en pharmacothérapie	7			6	5	18
8. Prodiger des soins	2			1	2	5
9. S'engager dans son développement professionnel						0
Nombre de questions		18	11	8	13	50





L'épreuve pratique

L'épreuve pratique se déroule en laboratoire, sous la supervision de deux inspecteurs de la DEP. L'un d'eux dirige la rencontre.

L'épreuve pratique évalue généralement entre 7 et 13 techniques (ou méthodes), lesquelles touchent les compétences 3, 4, 6, 7, 8, en plus de la compétence 1. En fait, le Responsable de l'inspection professionnelle décide des techniques qui feront l'objet d'évaluation en s'appuyant sur l'information contenue dans le signalement de même que sur le résultat obtenu pour ces compétences à l'épreuve écrite. La durée maximale permise pour réaliser l'épreuve varie en fonction des techniques évaluées.

Le niveau taxonomique de l'épreuve pratique

L'épreuve pratique diffère d'une passation à l'autre, mais elle est toujours constituée de tâches très concrètes que la candidate doit exécuter. Le niveau taxonomique de l'épreuve pratique se situe donc au niveau de l'application (3^e niveau). Ajoutons que la mise en situation présentée au début de chaque tâche sollicite tout de même une certaine capacité d'analyse (4^e niveau).

04.

LES MODALITÉS APPLICABLES À CHAQUE PHASE DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE





4. LES MODALITÉS APPLICABLES À CHAQUE PHASE DE L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle correspond à un processus d'évaluation, lequel comporte trois phases :

1. la planification,
2. la collecte d'information et l'analyse,
3. la décision et l'action.

Le jugement apparaît en filigrane tout le long de l'évaluation. L'ensemble des phases du déroulement d'une ICP d'une membre sont teintées du jugement de l'ensemble des personnes qui gravitent de près ou de loin autour de cette ICP.

Phase 1 : La planification

Le but visé par l'ICP consiste à valider les lacunes ayant été signalées à la DEP. Mais d'abord, le Responsable de l'inspection professionnelle doit analyser le signalement et décider si cela est suffisant pour réaliser une ICP.

Ainsi, les opérations reliées à la phase 1 sont :

- 1.1 Réception du signalement par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 1.2 Envoi d'un avis au signaleur, par le Responsable de l'inspection professionnelle, pour l'informer de la réception du signalement.
- 1.3 Analyse détaillée du signalement par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 1.4 Envoi d'un avis à la membre, par le Responsable de l'inspection professionnelle du CIP, pour

l'informer qu'elle fait l'objet d'un signalement relativement à sa compétence.

- 1.5 Décision, par le Responsable de l'inspection professionnelle, de procéder ou non à la tenue d'une ICP et, le cas échéant, détermination des aspects particuliers qui feront l'objet d'évaluation en fonction des lacunes reprochées.
- 1.6 Avis de convocation aux épreuves de l'ICP, envoyés à la membre, au moins 5 jours avant la date prévue de chaque épreuve.

La membre qui est convoquée à une ICP a l'obligation de s'y soumettre. Soulignons toutefois que certaines modalités sont prévues pour la personne qui aurait un empêchement majeur, par exemple un problème de santé.

Phase 2 : La collecte d'information et l'analyse

Cette phase consiste à recueillir des données sur la compétence de la membre et à les analyser. Les inspectrices procéderont alors à l'évaluation, en utilisant une instrumentation suffisante et pertinente, sur laquelle elles s'appuieront pour porter leur jugement.

Les opérations reliées à la phase 2 sont :

- 2.1 Administration de l'épreuve écrite.
- 2.2 Si l'épreuve écrite est réussie, administration de l'épreuve pratique.
- 2.3 Rédaction du rapport d'inspection et envoi au Responsable.

Le rapport d'inspection présente en détail les éléments qui sont maîtrisés par la membre et ceux qui ne le sont pas. Il comprend les résultats de l'épreuve écrite, et ce, pour chacune des huit compétences. Il comprend également les résultats de l'épreuve pratique et les observations des inspectrices, et ce, pour chaque technique évaluée.

Si l'infirmière auxiliaire n'obtient pas le seuil de réussite (76 %) à l'épreuve écrite, le processus d'évaluation s'arrête et l'inspectrice réalise dès lors son rapport d'inspection en conséquence.



Phase 3 : La décision et l'action

Le Responsable de l'inspection professionnelle, s'appuyant sur le rapport d'inspection, formule les recommandations qu'il juge appropriées concernant la compétence de la membre (conformément à l'article 113 du Code des professions). Puis, le Responsable de l'inspection professionnelle achemine ces recommandations au CIP de l'Ordre, à qui revient les décisions finales et qui voit à les rendre exécutoires.

Ainsi, le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre pourrait suspendre complètement le droit de pratique de la membre. Il pourrait suspendre son droit d'exercer certaines activités professionnelles ou en limiter les contextes. Il pourrait aussi suspendre le droit d'exercer une activité professionnelle temporairement, jusqu'à ce que la membre suive une formation ou se soumette à un stage supervisé par exemple.

Plus particulièrement, les opérations reliées à la phase 3 sont :

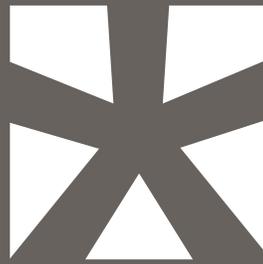
- 3.1** Étude du rapport d'inspection par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 3.2** Formulation de recommandations par le Responsable de l'inspection professionnelle en fonction des lacunes identifiées dans le rapport d'inspection.
- 3.3** Acheminement de ces recommandations, accompagnées du rapport d'inspection, à la membre et invitation à cette dernière à soumettre ses observations écrites au Responsable de l'inspection professionnelle.
- 3.4** S'il y a lieu, analyse par le Responsable de l'inspection professionnelle des commentaires de la membre et reformulation des recommandations.

- 3.5** Acheminement des recommandations au CIP de l'Ordre et au membre, et invitation à cette dernière à soumettre ses observations écrites au CIP de l'Ordre avant l'analyse finale.
- 3.6** Analyse des recommandations du Responsable de l'inspection professionnelle, et des commentaires de la membre s'il y a lieu, et prise de décision par le CIP de l'Ordre.
- 3.7** Transmission, par le Secrétaire du CIP de l'Ordre, des décisions au membre et à son employeur, lesquelles décisions sont dès lors exécutoires.
- 3.8** Publication officielle d'un avis limitant ou suspendant temporairement le droit d'exercer une ou des activités professionnelles (conformément à l'article 182.9 du *Code des professions*).

Si les deux épreuves sont réussies par la membre, le Responsable de l'inspection professionnelle ne formule pas de recommandation et le dossier ne se rend pas au CIP de l'Ordre. Le Responsable de l'inspection professionnelle peut toutefois faire des suggestions à la membre, pour améliorer la qualité de son exercice, et en faire le suivi.

Le déroulement de l'administration de l'ICP est illustré dans un schéma à l'annexe C.





ANNEXES

ANNEXE A

PROFIL PROFESSIONNEL DES EXPERTES DE CONTENU AYANT VALIDÉ L'ÉPREUVE THÉORIQUE (ÉCRITE)

Experte ou expert n°	Membre de l'Ordre depuis...	Région	Expérience professionnelle
1	27 ans	Estrie	Enseignement au secteur de la santé (niveau de formation professionnelle)
2	26 ans	Montérégie	Soins palliatifs, Soins courants
3	15 ans	Montréal	Chirurgie, Médecine
4	19 ans	Estrie	Enseignement au secteur de la santé (niveau de formation professionnelle)
5	17 ans	Estrie	Enseignement au secteur de la santé (niveau de formation professionnelle)
6	14 ans	Mauricie-Centre-du-Québec	Résidence privée pour aînés
7	10 ans	Laurentides	Chirurgie

PROFIL PROFESSIONNEL DES EXPERTES DE CONTENU AYANT VALIDÉ L'ÉPREUVE PRATIQUE

Experte ou expert n°	Membre de l'Ordre depuis...	Région	Expérience professionnelle
1	23 ans	Estrie	Mère-enfant, Postpartum, Néonatalogie
2	17 ans	Montréal	Chirurgie, Médecine
3	16 ans	Laval	Urgence



ANNEXE B

PROFIL PROFESSIONNEL DES RÉPONDANTES À L'ÉPREUVE ÉCRITE ET LEURS RÉSULTATS POUR LA DÉTERMINATION DU SEUIL DE RÉUSSITE

Profil professionnel des répondantes

Répondante ou répondant n°	Membre de l'Ordre depuis...	Expérience professionnelle
1	15 ans	Gériatrie et réadaptation
2	10 ans	Chirurgie
3	20 ans	Chirurgie, Médecine, Maternité, Hébergement et soins de longue durée, Hémodialyse
4	23 ans	Pédiatrie, Maternité, Néonatalogie (Femme-jeunesse-famille)
5	9 ans	Peropérateur (bloc opératoire et post-opératoire), Chirurgie et Gastroentérologie
6	23 ans	Santé mentale, Soins à domicile, Gériatrie, Enseignement au secteur de la santé (niveau de formation professionnelle)

Résultats de chaque répondante

Répondante ou répondant n°	Résultat sur 60
1	38
2	42
3	43
4	47
5	52
6	54
MOYENNE	46 / 60

ANNEXE C

DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE (ICP)

Phase 1 : La planification

- 1.1 Réception du signalement par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 1.2 Envoi d'un avis au signaleur, par le Responsable de l'inspection professionnelle, pour l'informer de la réception du signalement.
- 1.3 Analyse détaillée du signalement par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 1.4 Envoi d'un avis à la membre, par le Responsable du CIP, pour l'informer qu'il fait l'objet d'un signalement relativement à sa compétence.
- 1.5 Décision, par les membres du Responsable de l'inspection professionnelle, de procéder ou non à la tenue d'une ICP et, le cas échéant, détermination des aspects particuliers qui feront l'objet d'évaluation en fonction des lacunes reprochées.
- 1.6 Avis de convocation aux épreuves de l'ICP, envoyés à la membre par le Responsable de l'inspection professionnelle, au moins 15 jours avant la date prévue de chaque épreuve.

Phase 2 : La collecte d'information et l'analyse

- 2.1 Administration de l'épreuve écrite.
- 2.2 Si l'épreuve écrite est réussie, administration de l'épreuve pratique.
- 2.3 Rédaction du rapport d'inspection et envoi au Responsable de l'inspection professionnelle.

Phase 3 : La décision et l'action

- 3.1 Étude du rapport d'inspection par le Responsable de l'inspection professionnelle.
- 3.2 Formulation de recommandations par le Responsable de l'inspection professionnelle en fonction des lacunes identifiées dans le rapport d'inspection.
- 3.3 Acheminement de ces recommandations, accompagnées du rapport d'inspection, au membre et invitation à ce dernier à soumettre ses observations écrites au Responsable de l'inspection professionnelle.
- 3.4 S'il y a lieu, analyse par le Responsable de l'inspection professionnelle des commentaires de la membre et reformulation des recommandations.
- 3.5 Acheminement des recommandations au CIP de l'Ordre et à la membre, et invitation à cette dernière à soumettre ses observations écrites au CIP de l'Ordre avant l'analyse finale.
- 3.6 Analyse des recommandations du Responsable de l'inspection professionnelle, et des commentaires de la membre s'il y a lieu, et prise de décision par le CIP de l'Ordre.
- 3.7 Transmission, par le Secrétaire du CIP de l'Ordre, des décisions à la membre et à son employeur, lesquelles décisions sont dès lors exécutoires.
- 3.8 Publication officielle d'un avis limitant ou suspendant temporairement le droit d'exercer une ou des activités professionnelles (conformément à l'article 182.9 du Code des professions).



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec